



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

DIRECTIVE N°001 /CE/PDT/2026

RELATIVE A L'ELECTION DES PRESIDENTS DE CERTAINES LIGUES REGIONALES ET DES DELEGUES A L'ASSEMBLEE GENERALE FEDERALE DE LA FECAFOOT

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION ELECTORALE DE LA FECAFOOT

- *Vu la Constitution ;*
- *Vu la loi n°2018/014 du 11 juillet 2018 relative à l'Organisation et à la Promotion des Activités Physiques et Sportives au Cameroun ;*
- *Vu les Statuts de la FIFA ;*
- *Vu les statuts de la CAF ;*
- *Vu les Statuts, Codes et Règlements de la FECAFOOT ;*
- *Vu le Communiqué N°01/FECAFOOT/CE/PDT/2026 du 21 septembre 2026, constatant l'incompatibilité de certaines fonctions avec celles de membre du Comité Exécutif de la FECAFOOT ;*
- *Vu le Chronogramme du processus électoral à la FECAFOOT, en vue de pourvoir aux postes vacants du fait des incompatibilités au sein de l'Assemblée Générale Fédérale et des Conseils d'Administration de certaines Ligues Régionales ;*
- *Vu les nécessités de service ;*

FORMULE LES DIRECTIVES CI-APRES :

1- DISPOSITIONS GENERALES

- 1.1 Les Assemblées Générales Electives des Ligues Régionales de l'Adamaoua, du Centre, de l'Est, de l'Extrême-Nord, du Littoral, du Nord, du Nord-Ouest, de l'Ouest, du Sud, du Sud-Ouest sont convoquées pour le **31 octobre 2026** dès **08H00**.
- 1.2 Lesdites Assemblées Générales Electives se tiendront dans les Chefs-lieux des Régions.

2- COMPOSITION DES COLLEGES ELECTORAUX

- 2.1 Conformément aux dispositions de *l'article 22* des Statuts-types des Ligues Régionales, les collèges électoraux des Ligues Régionales seront composés ainsi qu'il suit :

a- POUR LES CLUBS :

- *Pour les Ligues Régionales ayant de trois (03) à cinq (05) clubs : quatre délégués par club, avec un vote chacun ;*
- *Pour les Ligues Régionales ayant de six (06) à neuf (09) clubs : trois (03) délégués par club, avec un vote chacun ;*
- *Pour les Ligues Régionales ayant de dix (10) à quinze (15) clubs : deux (02) délégués par club, avec un vote chacun ;*

- Pour les Ligues Régionales ayant plus de quinze (15) clubs : un (01) délégué par club, avec un vote chacun ;

b- S'il y a lieu, trois (03) délégués par Ligue Départementale affiliée avec un (01) vote chacun.

c- POUR LES CORPS DE METIERS

Deux (02) délégués par association de corps de métiers en qualité d'observateur, (c'est à dire, n'étant ni électeur, ni éligible).

d- Aux termes de l'article 22 des Statuts-types des Ligues Régionales, les collèges électoraux des Ligues Régionales sont constitués, outre des délégués des Ligues Départementales, des délégués des clubs des championnats régionaux.

L'article 37 alinéa 4 des Statuts-types des Ligues Régionales qui dispose que « les membres nouvellement élus doivent être issus du même collège électoral que les membres remplacés », ne fige pas de manière univoque les clubs devant participer aux élections en cas de vacances, aux seuls clubs ayant participé aux élections précédentes.

En effet, depuis la tenue des dernières élections, ces collèges électoraux ont connu une mutation résultant d'une part s'agissant des clubs, de la relégation de certains en division inférieure et de la montée d'autres en division supérieure, et d'autre part concernant certains délégués des Ligues Départementales, de la perte de leur qualité de délégué du fait de leurs nouvelles fonctions au sein du Comité exécutif. Il en résulte une ambiguïté quant aux clubs et délégués des Ligues Départementales habilités à prendre part aux présentes consultations, d'où la nécessité d'une interprétation.

Prenant en compte le principe suivant lequel seuls les clubs évoluant en championnat régional peuvent prendre part aux Assemblées Générales électives des Ligues régionales et la nécessité d'une organisation équitable desdites Assemblées électives, il ya lieu d'apporter des précisions suivantes :

1- Pour les Clubs

- *Y participent : tous les clubs des Ligues Régionales ayant évolué dans les championnats régionaux de la saison sportive 2025-2026 ainsi que les clubs des Ligues Départementales qui ont accédé à la Ligue régionale à l'issue de la saison sportive 2025-2026 et les clubs de MTN Elite Two relégués en Ligue Régionale à l'issue de la même saison ;*

- A contrario, y sont exclus, les clubs qui ne font plus partie des Ligues Régionales à savoir les clubs relégués en Ligue Départementale et les clubs ayant accédé en division supérieure.

2- Pour les Délégués des Ligues Départementales

Y sont exclus, les délégués des Ligues Départementales qui, à l'issue du dernier processus électoral, ont été élus au Comité Exécutif de la FECAFOOT.

2.2- Conformément aux dispositions de *l'article 22 alinéa 4 et 5* des Statuts-types des Ligues Régionales, les délégués doivent faire partie des clubs ou des associations des corps de métiers qu'ils représentent et être élus par leur instance compétente. Ils doivent être en mesure d'en produire la preuve sur simple demande.

3- DES CANDIDATURES AUX POSTES DE PRESIDENT ET DES DELEGUES A L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA FECAFOOT

3.1- Les candidats au poste de Président doivent être membre du Conseil d'Administration de la Ligue Régionale concernée.

3.2- Le Président ainsi que les délégués à l'Assemblée Générale Elective de la FECAFOOT sont élus au scrutin uninominal.

3.3- Les candidatures à chacune de ces fonctions seront envoyées à la Commission électorale via l'adresse suivante : commissionelectorale8@gmail.com ou au service courrier de la FECAFOOT contre décharge au plus tard le 05 octobre 2026 à 18 heures.

3.4- Le dossier de candidature aux postes de Président et des Délégués à l'Assemblée Générale Fédérale de la FECAFOOT comprend :

- *Une (01) déclaration de candidature sur le modèle fourni par la FECAFOOT, signée personnellement par le candidat ; Ce modèle de déclaration est disponible sur le site internet de la FECAFOOT et peut être téléchargé ou obtenu auprès du Secrétariat Général de la Ligue Régionale ;*
- *Un (01) engagement sur l'honneur pour les candidats sujets à incompatibilité avec les fonctions de président de la Ligue ;*
- *Un (01) extrait de casier judiciaire (bulletin n 3) datant de moins de trois (03) mois ;*
- *Cinq (05) lettres de parrainage de délégués à l'Assemblée Générale de la Ligue Régionales pour les postes de Président ;*
- *Pour les Délégués, être Membre de l'Assemblée Générale de la Ligue Régionale concernée ;*
- *Un (01) certificat de nationalité ;*
- *Un (01) curriculum vitae sportif reprenant les adresses utiles du candidat (téléphone, adresse email) ;*

Ce curriculum vitae devra présenter le rôle actif joué par le candidat dans le football (promoteur d'une équipe ou d'une école de football, joueur ou ancien joueur, officiel de Ligue, entraîneur, arbitre, médecin sportif, officiel d'un club de football, journaliste sportif) ;

Pour le poste de Président, le candidat doit avoir joué ledit rôle durant les quatre années ayant précédé le dépôt de sa candidature ;

- *Une (01) copie légalisée de la carte nationale d'identité ;*

- *Un (01) questionnaire d'intégrité sur le modèle émis par la FECAFOOT renseigné et dûment signé par les candidats aux postes de Président.*

3.5- Les dossiers, en deux (02) exemplaires (l'original et une copie), seront reçus contre délivrance d'un récépissé récapitulant toutes les pièces déposées. Toutefois, les candidats disposeront d'un délai de **deux (02) jours**, pour compléter ou y remplacer une ou des pièces non conformes et pour déposer les originaux des dossiers envoyés à l'adresse électronique de la Commission Electorale.

3.6- Les dossiers de candidature aux postes de Président seront transmis au fur et à mesure de leur réception à la Chambre d'Instruction de la Commission d'Ethique de la FECAFOOT pour le contrôle d'intégrité. Celle-ci dispose d'un délai de **Cinq (05) jours** à compter du dépôt des dossiers de candidatures pour adresser sa décision à la Commission Electorale.

4- DES INCOMPATIBILITES AVEC LES FONCTIONS DE PRESIDENT DE LA LIGUE REGIONALE

4.1- Conformément aux dispositions de **l'article 84** des statuts-types des Ligues Régionales, les fonctions suivantes sont incompatibles avec celles de Président de la Ligue :

- a- membre de l'organe exécutif ou propriétaire d'un club de football ou d'une structure de formation titulaire d'une licence en cours de validité ;*
- b- joueur de football titulaire d'une licence en cours de validité ;*
- c- arbitre, entraineur ou éducateur de football titulaire d'une licence en cours de validité ;*
- d- intermédiaire ou agent de matchs titulaire d'une licence en cours de validité ;*

5- DE L'EXAMEN DES DOSSIERS DE CANDIDATURE AUX POSTES DE PRESIDENT ET DES DELEGUES A L'ASSEMBLEE GENERALE FEDERALE DE LA FECAFOOT

5.1- L'examen des dossiers de candidatures aux postes de Président, et des Délégués à l'Assemblée Générale de la FECAFFOT obéira aux prescriptions ci-après :

- Examen par la Commission Electorale de la FECAFOOT dans un délai de **deux (02) jours** après le contrôle d'intégrité ;
- Publication de la liste des candidatures retenues **dix (10) jours** avant la tenue de l'Assemblée Générale Elective.

5.2- Après la publication desdites candidatures sur le site internet de la FECAFOOT, les recours éventuels sont reçus dans un délai de **deux (02) jours francs** par la Commission des Recours.

6- DE LA CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ELECTIVE

6.1- Les convocations à l'Assemblée Générale Elective, rédigées en français et en anglais, seront signées du Président de la Ligue ou du Président de la FECAFOOT et devront être adressées à tous les membres *sept (07) jours* au moins avant la date de cette Assemblée.

6.2- Cette convocation sera accompagnée de l'ordre du jour et de la liste officielle des candidats.

7- DES DISPOSITIONS FINALES

La Commission Electorale statue en premier ressort ; ses décisions sont susceptibles de recours devant la Commission de Recours.

Fait à Yaoundé le **21 SEPT 2026**

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION ELECTORALE



*Henri Noël
Moukory Missipo*